

RAPPORT DE PRESENTATION

DU DECRET FIXANT LA REMUNERATION
DES DIRECTEURS GENERAUX DES ENTREPRISES DU
SECTEUR PARAPUBLIC ET PORTANT CLASSEMENT DES
DITES ENTREPRISES.

Aux termes de l'article 16 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative au secteur parapublic, "la rémunération et la liste des avantages et indemnités des directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic sont fixés par décret".

Le présent décret a pour objet de mettre en oeuvre ces dispositions.

A cet effet, il établit le classement des entreprises du secteur parapublic à partir d'une grille de critères objectifs, parmi lesquels le capital de l'entreprise, les investissements nets, ses effectifs, son chiffre d'affaires, etc... Le classement tient compte également de l'évolution récente du secteur parapublic, marqué par la disparition de certaines entreprises et le changement de catégorie juridique d'un certain nombre d'entre elles passées notamment du statut d'établissement public à caractère industriel et commercial à celui de société nationale.

A noter que ce classement ne comprend pas d'établissement public à caractère administratif, cette catégorie étant exclue de la nouvelle définition du secteur parapublic fixée à l'article 2 de la loi n° 87-19 précitée.

A partir d'un barème fixé en annexe du décret, ce classement des entreprises parapubliques en quatre catégories permet de déterminer les éléments de la rémunération des directeurs généraux (salaire de base et indemnité de fonction). En outre le décret fixe les autres avantages indemnitaires ou en nature dont peuvent bénéficier les directeurs généraux.

Tous ces éléments sont limitatifs.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret soumis à votre approbation.

Le Ministre d'Etat, Secrétaire général
de la Présidence de la République.

Jean COLLIN

88-1726 Du 22 sept
1988

FIXANT LA REMUNERATION DES DIRECTEURS
GENERAUX DES ENTREPRISES DU SECTEUR
PARAPUBLIC ET PORTANT CLASSEMENT
DES DITES ENTREPRISES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

- la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
- la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements à caractère industriel et commercial ;
- la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- le décret n° 76-166 du 10 février 1976 relatif aux indemnités et avantages des directeurs d'établissements publics ;
- le décret n° 76-402 du 15 avril 1976 ;
- le décret n° 80-913 du 4 septembre 1980 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics ;
- l'avis du Comité consultatif du Secteur parapublic dans sa séance du 31 mai 1988 ;
- la Cour suprême entendue en sa séance du 5 Août 1988.
- le rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

.../...

Article Premier. - Le présent décret a pour objet de fixer la rémunération et les avantages des directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic visée à l'article 2 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987.

Article 2. - A l'exclusion de tout autre élément, la rémunération et les avantages comprend : le salaire de base, l'indemnité de fonction, l'indemnité de logement ainsi que les avantages en nature énumérés à l'article 7.

Article 3. - SALAIRE DE BASE

Le Directeur général visé à l'article premier, qu'il soit fonctionnaire ou non, perçoit un salaire de base fixé conformément au tableau de l'annexe 1 du présent décret.

La promotion du directeur général est organisée conformément à la grille faisant l'objet de l'annexe 1. Ce tableau comporte 5 classes (A, B, C, D, E) pour chacune des quatre catégories d'entreprises telles qu'elles figurent à l'annexe 2.

La classe ^A correspond à la position minimale du directeur général à l'intérieur de chaque catégorie.

La classe B ne peut être attribuée à un directeur général après au moins 8 ans d'expérience professionnelle dont au moins une année à un poste de directeur général.

La classe C ne peut être attribuée à un directeur général après au moins 8 ans d'expérience professionnelle dont au moins deux années à un ou plusieurs postes de directeur général.

La classe D ne peut être attribuée à un directeur général après au moins 10 ans d'expérience professionnelle dont au moins 5 ans à un ou plusieurs postes de directeur général.

La classe E ne peut être attribuée à un directeur général après au moins 15 ans d'expérience professionnelle dont au moins 10 ans à un ou plusieurs postes de directeur général.

.../...

La détermination de la classe de rattachement du Directeur général (A, B, C, D, E) ainsi que le changement de rattachement, relèvent de la compétence des organes délibérants des entreprises visées à l'article premier, sous réserve des dispositions de l'article 34 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative aux entreprises du secteur parapublic.

Dans tous les cas, les libérations desdits organes seront soumises à l'approbation expresse du Président de la République.

Article 4.- INDEMNITE DE FONCTION

Le Directeur général visé à l'article premier perçoit une indemnité mensuelle de fonction déterminée en fonction des salaires de base de la classe A et de la catégorie dans laquelle son entreprise est classée.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les entreprises visées à l'alinéa premier du présent décret sont réparties en quatre (4) catégories suivant le tableau I ci-joint en annexe.

Ainsi l'indemnité de fonction est uniforme à l'intérieur d'une catégorie. Elle est de :

- 60% du salaire de base de la classe A pour le Directeur général d'une entreprise de 4ème catégorie ;
- † - 80% du salaire de base de la classe A pour le Directeur général d'une entreprise de 3ème catégorie ;
- 110% du salaire de base de la classe A pour le Directeur général d'une entreprise de 2ème catégorie ;
- 150% du salaire de base de la classe A pour le Directeur général d'une entreprise de 1ère catégorie.

Article 5.- PRIME ANNUELLE DE RENDEMENT

† Le montant de la prime annuelle de rendement servie au Directeur général est plafonné à 35% du salaire de base qu'il a perçu pendant l'année écoulée. Son taux est fixé par décision du Conseil d'Administration.

.../...

Article 6.- INDEMNITE DE LOGEMENT

Une indemnité mensuelle au taux forfaitaire est allouée au Directeur général des entreprises visées à l'article premier, son montant est fixé par arrêté présidentiel.

L'indemnité de logement n'est pas versée lorsque l'entreprise dispose d'un logement de direction prévu à cet effet.

Les logements de direction sont meublés. Le renouvellement du mobilier s'effectue au plus tôt tous les cinq (5) ans. En aucun cas, les dépenses afférentes à ces renouvellements ne peuvent excéder un plafond fixé par l'arrêté prévu à l'alinéa premier du présent article.

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les entreprises visées ci-dessus ne peuvent acquérir, construire ou louer un logement destiné au Directeur général.

Les contrats de location existants à cette date doivent être résiliés dans un délai de 6 mois s'ils ont à durée indéterminée. Les contrats à durée déterminée ne seront pas renouvelés.

Article 7.- AVANTAGES DE NATURE

Les avantages de nature comprennent un véhicule de fonction et la pose du téléphone au domicile du Directeur général des entreprises visées à l'article premier.

- Véhicule de fonction

Un véhicule de fonction est mis à la disposition du Directeur général. Le véhicule à acquérir ne peut en aucun cas être d'une puissance supérieure à 11 CV.

- Téléphone

Les entreprises visées à l'article premier prennent exclusivement en charge les dépenses occasionnées par la pose du téléphone au domicile du Directeur général intéressé.

.../...

ARTICLE 8 : FRAIS DE REPRESENTATION

Les frais de représentation du Directeur général des entreprises leur seront remboursés, sur justification, dans la limite de l'inscription prévue à cet effet au budget de l'entreprise. En aucun cas, cette inscription ne peut dépasser un montant annuel fixé par arrêté présidentiel.

ARTICLE 9 : Les éléments de rémunération et avantages prévus par le présent décret sont limitatifs. En aucun cas, les organes délibérants de ces entreprises ne peuvent accorder à leurs dirigeants des indemnités et avantages non prévus au présent décret.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

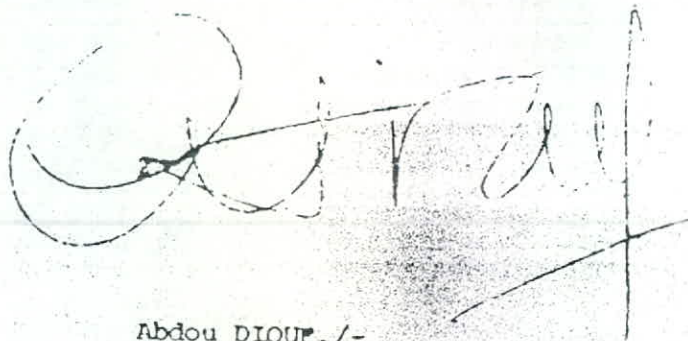
Le Directeur général en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret conserve dans la même entreprise, à titre personnel, les rémunérations et avantages régulièrement octroyés par les organes délibérants de l'entreprise et approuvés par l'autorité compétente, à l'exception du logement de direction lorsqu'il est conventionné.

ARTICLE 11 : Les dispositions du présent décret s'appliquent nonobstant les dispositions du décret n° 76-122 du 3 février 1976 qui, à compter de sa date d'entrée en vigueur, cessent de s'appliquer aux directeurs généraux d'établissements publics à caractère industriel et commercial.

Le décret n° 76-166 du 10 février 1976 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et les Ministres assurant la tutelle technique des entreprises visées à l'article premier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes, au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 22 Décembre 1980



Abdou DIOP. /-

DES DIRECTEURS ET DIRECTEURS GENERAUX OU DIRECTEURS
DES ENTREPRISES DU SECTEUR PARAPUBLIC.

EGORIE	:	1	:	2	:	3	:	4	:
SSE	:	SB	:	IF	:	SB	:	IF	:
A	:	180.000	:	270.000	:	180.000	:	198.000	:
B	:	214.000	:	270.000	:	214.000	:	198.000	:
C	:	248.000	:	270.000	:	248.000	:	198.000	:
D	:	282.000	:	270.000	:	282.000	:	198.000	:
E	:	317.000	:	270.000	:	317.000	:	198.000	:

SB = Salaire de base

IF = Indemnité de fonction.

A N N E X E II

Répartition des entreprises du secteur parapublic
entre les quatre catégories

Etablissements publics

Première catégorie

(0) Deuxième catégorie

RCFS

CPSP

OPCE

CSS

ISRA

Troisième catégorie

(2) Quatrième catégorie

SODESP

CEREEQ

SONIVAC

MSAD

DNFP

APS

ITA

Sociétés nationales et sociétés d'économie mixte

Première catégorie

(12) Deuxième catégorie

SONATEL

SONEL

SONACOS/SEIRX

SENELEC

CSPT

CNPS

CHL

SSPT

SOTRAC

SERAS

SAED

IRANCO

DEKAR-MARINE

CSAP

SICAP

SODEFITE

LONASE

USB

SONAGA

CNCAS

SONADIS

SSPT "SOCIETE"

VACAP

SAIH

.../...

Troisième catégorie

(7) Quatrième catégorie

SONAGRAINE

NIS

SEPFA

SNPC

SH SALY

SISAC

SAPCO

SODIZI

SONEPI

SODIKA

SPT

SODISA

SONATRA

SODITH

SIDEK

CICES

SODEVA

SONED

SINAES

PETROSEN

SODAGRI

CTS

SODIDA

SEN-RE